



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0312 du 06/12/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0312 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0312, relative à la réalisation d'un projet de création d'un stade nordique et biathlon toutes saisons sur la commune de Ceillac (05), déposée par la Communauté de communes Guillestrois-Queyras, reçue le 29/10/2021 et considérée complète le 29/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/10/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 43b, 44d et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un stade nordique et biathlon toutes saisons au sein de l'espace nordique existant de Ceillac, pour une emprise au sol totale de 2,4 hectares, et comprenant :

- un stade nordique et biathlon toutes saisons, d'une emprise au sol de 6240 m²,
- des pistes de ski-roues, d'une longueur de 2270 m, d'une largeur de 5 m, et occupant une surface de 1,1 hectare,
- une piste de ski nordique, d'une longueur de 1100 m, d'une largeur de 5 m, et occupant une surface de 0,6 hectare,
- un pas de tir, un local de stockage dans le merlon de protection ouest du stade et un local de contrôle devant le merlon Est, les bâtiments ayant une surface totale de 115 m²,
- un défrichement sur une superficie de 1,4 hectare, préalable à la réalisation des aménagements prévus ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre de dynamiser la saison hivernale et diversifier les activités toutes saisons sur la commune de Ceillac ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains partiellement boisés, dans le domaine de ski nordique de Ceillac,
- en zone de montagne,
- dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Queyras,
- à l'intérieur de la réserve de biosphère « Mont Viso »,
- dans le site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301504 « Haut Guil – Mont Viso – Val Preveyre »,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type II « Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras – Val d'Escreins »,
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la Trame Verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- partiellement en zone humide « Torrent Cristillan et marais La Marmotte » (n°05PNRQ0010),
- partiellement dans le périmètre de protection des monuments historiques « Église paroissiale Sainte-Cécile-de-la-Clapière », « Ferme Chabrand » et « Chapelle des Pénitents »,
- en zone d'aléa mouvements de terrain, et partiellement en zone d'aléa inondation,
- à environ 100 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin »,
- à environ 300 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I « Versant adret du sommet d'Assan ou pic de Guillestre, des gorges du Guil à Ceillac » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une évaluation appropriée de ses incidences Natura 2000, dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement,
- une déclaration « Loi sur l'Eau » au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique concernant les habitats naturels, la flore et la faune, incluant des prospections de terrain réalisées à des périodes adaptées, qui a permis :

- d'identifier des enjeux de conservation forts concernant la préservation des habitats naturels, la flore, l'avifaune, les chiroptères et les papillons, avec la présence avérée ou potentielle de plusieurs espèces protégées,
- de mettre en évidence la présence de zones humides dans le secteur du projet et de préciser leur délimitation,
- de définir un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, avec une adaptation du tracé des pistes afin d'éviter les zones présentant les plus fortes sensibilités écologiques, et notamment les zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment :

- adaptation du calendrier des travaux, afin de limiter les nuisances sur la faune présente dans le secteur du projet,
- mise en défens des secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques,
- mise en place d'un suivi écologique du chantier, et d'un cahier des clauses environnementales,
- mise en œuvre des précautions nécessaires pour éviter toute pollution accidentelle ou toute

- divagation d'engins hors emprise projet,
- remise en état et revégétalisation du site à l'issue des travaux,
 - prise en compte des enjeux d'intégration visuelle et paysagère du projet, en particulier en ce qui concerne le merlon de protection du stade ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement, qui, dans ce contexte, ne remettent pas significativement en cause les équilibres naturels ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'un stade nordique et biathlon toutes saisons sur la commune de Ceillac (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un stade nordique et biathlon toutes saisons situé sur la commune de Ceillac (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de communes Guillestrois-Queyras.

Fait à Marseille, le 06/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).